



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2021-038

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

64-2021-03-05-005 - Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique sur le territoire de la commune de Saint-Palais  
(2 pages)

Page 3

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-05-005

Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter  
et de la consommation d'alcool sur la voie publique sur le  
territoire de la commune de Saint-Palais



**Arrêté n°64-2021-03-  
portant interdiction de la vente d'alcool à emporter et de la consommation d'alcool sur  
la voie publique sur le territoire de la commune de Saint-Palais**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et la loi n° 2020-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation sur le territoire national, avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles et qui deviennent prédominants en métropole ;

**CONSIDÉRANT** que, si la situation s'est améliorée dans le département, elle n'en reste pas moins préoccupante ; qu'en particulier, le taux d'incidence général (semaine glissante) du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit au 28 février à 51,7 cas pour 100 000 habitants ; que cet indicateur reste élevé et impose une vigilance particulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe donc de poursuivre les efforts de vigilance collective, notamment en réduisant les interactions sociales pour protéger le système de soin et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints par la COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique, dans le cadre de manifestations telles que mentionnées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure, ne sont pas interdits par le décret n°2020-1310 modifié ; que les autres rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits, sauf exceptions limitativement énumérées, par l'article 3 du même décret ;

**CONSIDÉRANT** qu'une manifestation de voie publique en soutien à la langue basque est prévue le 7 mars 2021, de 10h à 13h, à Saint Palais, susceptible de réunir 200 personnes ; que les organisateurs de cette manifestation

ont déclaré aux services de la Gendarmerie vouloir profiter de cette manifestation pour y organiser, en marge, des animations et des spectacles de rue ; que les services de la sous-préfecture de Bayonne ont rappelé à l'organisateur que les animations et spectacles de rues ne font pas partie des dérogations prévues à l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une sonorisation est prévue à l'appui de la manifestation, propice à installer une ambiance festive ; que le parcours traversera le centre-ville ; que dans ces conditions, des attroupements de plus de six personnes sont susceptibles de se produire à proximité du passage de la manifestation ; que ces attroupements peuvent être favorisés notamment par une consommation festive d'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 29 du même décret prévoit que « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements et attroupements, aux seules fins de limiter les risques de propagation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le 7 mars 2021, de 10h à 13h, la vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie et les espaces publics, sont interdites à Saint-Palais dans le périmètre délimité par les voies suivantes (incluses) : Rue de la Bidouze, rue Gaztelu Zena, rue des Fors, rue Thiers, avenue du Bois de la Ville, boulevard Sainte-Madeleine, rue Gambetta, rue d'Oyhenart, rue du Palais de Justice, rue du Fronton, parking Airetik, avenue Fredericq de Saint James, route de Bordaberry, route Eyracharar.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Palais, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 05 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA